

**8 OCTOBER 2021**

**ORDER**

**APPLICATION OF THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SUPPRESSION  
OF THE FINANCING OF TERRORISM AND OF THE INTERNATIONAL  
CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS  
OF RACIAL DISCRIMINATION**

**(UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION)**

---

**APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION  
DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA CONVENTION  
INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES  
LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

**(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)**

**8 OCTOBRE 2021**

**ORDONNANCE**

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ANNÉE 2021**

**2021  
8 octobre  
Rôle général  
n° 166**

**8 octobre 2021**

**APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION  
DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA CONVENTION  
INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES  
FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

**(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)**

**ORDONNANCE**

*Présents* : MME DONOGHUE, *présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, YUSUF, MMES XUE, SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, SALAM, IWASAWA, NOLTE, *juges* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 de son Statut et les articles 31, 44, 45, paragraphes 2, 48 et 49 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 16 janvier 2017, par laquelle l'Ukraine a introduit une instance contre la Fédération de Russie concernant un différend relatif à des violations alléguées, par cette dernière, des obligations lui incombant au regard de la convention internationale du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Vu la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ukraine le 16 janvier 2017 et l'ordonnance du 19 avril 2017 par laquelle la Cour a indiqué des mesures conservatoires,

Vu l'ordonnance du 12 mai 2017, par laquelle le président de la Cour a fixé au 12 juin 2018 et au 12 juillet 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Ukraine et du contre-mémoire de la Fédération de Russie,

Vu le mémoire déposé par l'Ukraine dans le délai ainsi fixé,

Vu les exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête soulevées par la Fédération de Russie le 12 septembre 2018, qui ont eu pour effet, en vertu du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, de suspendre la procédure sur le fond,

Vu l'arrêt du 8 novembre 2019, par lequel la Cour a dit qu'elle avait compétence pour se prononcer sur la requête déposée par l'Ukraine le 16 janvier 2017 et que ladite requête était recevable,

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2019, par laquelle la Cour a fixé au 8 décembre 2020 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Fédération de Russie, et les ordonnances du 13 juillet 2020 et du 20 janvier 2021, par lesquelles la Cour, à la demande du défendeur, a reporté ladite date, d'abord au 8 avril 2021, puis au 8 juillet 2021, ainsi que l'ordonnance du 28 juin 2021, par laquelle la présidente de la Cour, à la demande du défendeur, a reporté au 9 août 2021 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Fédération de Russie,

Vu le contre-mémoire déposé par la Fédération de Russie dans le délai ainsi prorogé ;

Considérant que, au cours d'une réunion que la présidente de la Cour a tenue avec les représentants des Parties par liaison vidéo le 30 septembre 2021, en application de l'article 31 du Règlement, le coagent de l'Ukraine a indiqué qu'une réplique était nécessaire pour répondre, notamment, aux multiples allégations factuelles et arguments juridiques avancés dans le contre-mémoire ; qu'il a toutefois déclaré que son gouvernement souhaitait que cette affaire soit examinée dans les meilleurs délais étant donné le caractère urgent de son objet ; qu'il a sollicité en conséquence, au nom de l'Ukraine, un délai de neuf mois à partir de la date du dépôt du contre-mémoire pour l'élaboration d'une réplique, et a proposé qu'un délai identique soit accordé au défendeur pour la préparation d'une duplique ; qu'à ladite réunion, les agents de la Fédération de Russie ont déclaré que leur gouvernement estimait également que la tenue d'un second tour d'écritures était justifiée, mais ont indiqué que la préparation d'une duplique réclamait un délai plus long, étant donné la vaste portée de l'affaire et sa complexité, ainsi que le grand nombre d'éléments de preuve présentés ; et qu'ils ont demandé, en conséquence, qu'un délai de douze mois soit accordé à leur gouvernement pour l'élaboration d'une duplique ;

Compte tenu des vues des Parties,

*Autorise* la présentation d'une réplique par l'Ukraine et d'une duplique par la Fédération de Russie ;

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

Pour la réplique de l'Ukraine, le 8 avril 2022 ;

Pour la duplique de la Fédération de Russie, le 8 décembre 2022 ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le huit octobre deux mille vingt et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Ukraine et au Gouvernement de la Fédération de Russie.

La présidente,  
*(Signé)* Joan E. DONOGHUE.

Le greffier,  
*(Signé)* Philippe GAUTIER.

---